



Code d'éthique de l'ASCQ

Code de conduite de l'officier

Comité d'éthique

Formulaire de divulgation

Formulaire de déclaration

Document soumis au CA de l'ASCQ le 24 09 2010.

Document adopté par le CA de l'ASCQ le 24 09 2010.

Préparé par :

Karl Brochu

Richard Chabot

Benoît Robert

CODE DE CONDUITE À L'USAGE DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION DE SÉCURITÉ CIVILE DU QUÉBEC DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET À L'EXPIRATION DE LEUR MANDAT

Chaque officier au sens de l'article 3 du Règlement de l'Association de sécurité civile du Québec (l'Association), outre qu'il est tenu de se conformer aux lignes de conduite qui régissent l'Association, contenues dans le Règlement de l'Association, doit se conformer aux règles générales de conduite suivantes :

- a. *il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance et bonne foi au mieux des intérêts de l'Association, et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable ou responsable ;*
- b. *il doit exercer ses fonctions de façon à maintenir et accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'administration de l'Association;*
- c. *il doit exercer ses fonctions et agir de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents;*
- d. *il lui est interdit de faire usage de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions; il doit en outre respecter le caractère confidentiel des dossiers soumis à son examen ainsi que, le cas échéant, celui des délibérations du CA;*
- e. *il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec l'Association lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur réel, potentiel ou apparent;*
- f. *il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas communiqués au public;*
- g. *il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens ou services de l'Association ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités approuvées par l'Association;*
- h. *à la suite de l'expiration de son mandat, il lui est interdit de tirer un avantage indu des fonctions qu'il a exercées.*

Notion de conflit d'intérêts

1. *Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.*
2. *Sans restreindre la notion générale de conflit d'intérêts, peut notamment constituer une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre du CA :*
 - a) *a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans :*
 - i. *une délibération du Conseil d'administration;*
 - ii. *une entreprise ou un organisme qui transige ou est sur le point de transiger avec l'Association;*
 - iii. *un projet de contrat ou un contrat conclu avec l'Association;*
 - b) *a une réclamation litigieuse contre l'Association;*
 - c) *utilise indûment les attributions de sa charge d'administrateur pour infléchir une décision ou obtenir un bénéfice pour lui même ou un tiers;*
 - d) *occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'Association.*

CODE DE CONDUITE À L'USAGE DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION DE SÉCURITÉ CIVILE DU QUÉBEC DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET À L'EXPIRATION DE LEUR MANDAT

Les mesures suivantes doivent être appliquées par l'Association pour éviter les conflits d'intérêts et l'obtention d'avantages indus :

- 1. la divulgation des intérêts par les membres officiers du CA : intérêts pour des contrats ou des assignations personnelles rémunérées ou non pour soi ou pour des membres de son organisation; intérêts de notoriété, pour soi, son organisation ou un produit de son organisation; etc.*
- 2. l'application de la ligne de conduite à l'effet qu'un membre du CA en conflit d'intérêt doit :*
 - a. démissionner du Comité exécutif le cas échéant; se retirer du Conseil d'administration et renoncer à son droit de vote lorsque le sujet donnant lieu à un conflit d'intérêt est abordé;*
 - b. se retirer du processus de décision soit de la préparation des études menant à la décision, de la définition des critères de décision, de l'évaluation des propositions ainsi que de la prise de décision;*
- 3. la création d'un Comité d'éthique, composé d'un membre du CE, d'un membre du CA et d'un membre de l'Association. Ce comité verra à :*
 - a. maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'administration de l'Association;*
 - b. assurer le respect par les membres du CA des règles la divulgation des intérêts et l'application de la ligne de conduite vis à vis des conflits d'intérêt;*
 - c. assurer la mise sur pied d'un mécanisme permettant au public de communiquer avec l'Association et d'obtenir des réponses concernant l'éthique;*
 - d. assurer un rendre compte sur l'éthique, intégré au rapport annuel de l'Association.*

Fondements

La composition et les responsabilités du comité d'éthique ont été définies de façon sommaire dans le Code de conduite à l'usage des officiers de l'ASCQ dans l'exercice de leurs fonctions et à l'expiration de leur mandat (Code de conduite) , accepté au CA de l'ASCQ du 4 juin 2010. Ce sont les suivantes :

Le Comité d'éthique est composé d'un membre du CE, d'un membre du CA et d'un membre de l'Association.

Ce comité verra à :

- e. maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'administration de l'Association;
- f. assurer le respect par les membres du CA des règles la divulgation des intérêts et l'application de la ligne de conduite vis à vis des conflits d'intérêt;
- g. assurer la mise sur pied d'un mécanisme permettant au public de communiquer avec l'Association et d'obtenir des réponses concernant l'éthique;
- h. assurer un rendre compte sur l'éthique, intégré au rapport annuel de l'Association.

Le présent document précise le processus de nomination des membres du Comité d'éthique, les mesures dont il a la responsabilité et certaines modalités de fonctionnement.

Processus de nomination

Les membres du Comité d'éthique sont nommés pour une année selon les mécanismes suivants :

1. Le membre du CE sera nommé par le CE suite à une proposition;
2. le membre du CA sera élu lors du premier CA par un vote secret. Au moment de l'élection des membres du CA, chaque candidat devra indiquer dans le formulaire de mise en candidature s'il désire ou non en faire partie;
3. Le membre de l'ASCQ non membre du CA et qui désire faire partie du Comité d'éthique devra déposer sa candidature à l'assemblée générale. Le membre sera élu, par vote secret, lors de l'assemblée générale. Un processus de mise en candidature sera réalisé en parallèle avec la mise en candidature des directeurs de l'association. Le site de l'association permettra également les mises en candidatures.
4. Au cours de sa première réunion, le comité d'éthique nomme un coordonnateur.
5. En cas du retrait d'un membre du comité éthique, le CA nommera une personne de son choix pour compléter le mandat annuel.

Mesures et modalités de fonctionnement

Le comité d'éthique assure le respect des règles du code de conduite en se fondant sur les notions décrites dans ce code. Le comité éthique assure principalement l'application des mesures décrites ci-après et peut prendre des mesures additionnelles au besoin après approbation par le Comité exécutif. Dans tous les cas, le Conseil d'administration de l'ASCQ doit être informé.

La divulgation des intérêts

1. Au cours du premier CA de l'ASCQ, les officiers sont invités à déclarer leurs intérêts. Un formulaire de divulgation leur est transmis à cette fin et ils ont 15 jours ouvrables pour le transmettre complété et signé aux membres du Comité éthique. Cette information est à l'usage exclusif des membres du CA à moins d'une requête spécifique.
2. En tout temps, les officiers doivent déclarer toute nouvelle situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêt.
3. Les membres du comité d'éthique analysent les déclarations et communiquent avec les officiers au besoin pour des précisions. Un rapport sur les intérêts des officiers est présenté au CA suivant, ce rapport met en relief s'il y a lieu les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en relation avec des dossiers spécifiques s'il y a lieu.

Les questions concernant les conflits d'intérêts ou l'éthique

1. Toute personne peut soulever une question de conflit d'intérêt ou d'éthique. Ceci doit être fait par écrit et préciser la nature du conflit d'intérêt, le ou les officiers du CA concernés, les impacts pour l'association et tout autre commentaire pertinent. Toute déclaration doit être signée par son auteur et transmise aux membres du comité d'éthique. Un formulaire de déclaration devra être utilisé à cette fin.
2. Toute plainte anonyme pourra également être considérée.
3. Le comité d'éthique évalue si la demande est recevable et les mesures à prendre le cas échéant; au besoin le comité d'éthique en réfère au CE ou au CA et documente la décision prise.
4. Dans tous les cas, une réponse écrite, signée par le coordonnateur du comité d'éthique est transmise à la personne qui a soulevé la question avec copie au secrétaire de l'ASCQ; cette réponse indique quelles mesures ont été prises s'il y a lieu.

Le code de conduite et le processus de gestion des conflits d'intérêts ainsi que les formulaires de divulgation et de déclaration sont disponibles sur le site public de l'ASCQ.

Une brève description de ce processus ainsi que des formulaires de divulgation et de déclaration sont aussi disponibles à l'intention du public sur le site de l'ASCQ.

Si l'un des membres du comité d'éthique est concerné par une situation de conflit d'intérêt, il devra démissionner immédiatement du comité d'éthique et en informera immédiatement le CA de l'ASCQ.

La préparation du rapport annuel

Le comité d'éthique prépare un rapport qui est intégré au Rapport annuel de l'association.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT DE L'ASSOCIATION DE SÉCURITÉ CIVILE DU QUÉBEC

Notion de conflit d'intérêts

1. *Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.*
2. *Sans restreindre la notion générale de conflit d'intérêts, peut notamment constituer une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre du CA :*
 - a) *a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans :*
 - i. *une délibération du Conseil d'administration;*
 - ii. *une entreprise ou un organisme qui transige ou est sur le point de transiger avec l'Association;*
 - iii. *un projet de contrat ou un contrat conclu avec l'Association;*
 - b) *a une réclamation litigieuse contre l'Association;*
 - c) *utilise indûment les attributions de sa charge d'administrateur pour infléchir une décision ou obtenir un bénéfice pour lui même ou un tiers;*
 - d) *occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'Association.*